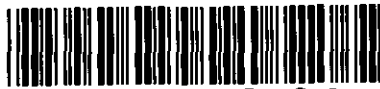


Volet B

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe*****10084673***

MONITEUR BELGE DIRECTION	Tribunal de Commerce - Mons REGISTRE DES PERSONNES MORALES
- 4 -06- 2010	01 JUIN 2010
BELGISCH STAATSBLAAD BESTUUR	N° Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/06/2010 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0454.726.496

Dénomination

(en entier) : **Société coopérative à responsabilité limitée STOCAGI, en abrégé SCRL STOCAGI**

Forme juridique : société coopérative à responsabilité limitée

Siège : 7041 Givry (Quévy), Chaussée Brunehaut 75

Objet de l'acte : Changement de la dénomination, Suppression de la valeur nominale des parts, Augmentation du capital social, Rapports, Agréation, Apport en nature - Réalisation, Constatation, Modifications aux statuts, Ratification - Nominations, Pouvoirs, Conseil d'administration

Du procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire dressé par Maître Albert BOUTTIAU, notaire de résidence à Asquillies (Quévy), le 03 mai 2010, enregistré au bureau de l'enregistrement de Mons le 05 même mois volume 1097 folio 75 case 05 aux droits de 25,00 Euros par l'Inspecteur Principal (signé) J.P. MAROQUIN, il résulte que l'assemblée générale extraordinaire des associés de la dite société a pris à l'unanimité les résolutions suivantes:

Première résolution

L'assemblée décide de changer la dénomination de la société en « STOCAGI » et de supprimer la formule abrégée.

Deuxième résolution

L'assemblée décide de supprimer la valeur nominale des parts sociales.

Troisième résolution

L'assemblée décide d'augmenter la part fixe du capital social à concurrence de cinquante mille Euros (50.000,00) pour le porter de vingt-quatre mille huit cent quinze Euros (24.815,00) à septante-quatre mille huit cent quinze Euros (74.815,00) et de créer deux mille parts sociales nouvelles (2.000) sans désignation de valeur nominale.

Quatrième résolution**1. Rapport du réviseur d'entreprises**

Préalablement aux présentes, à la requête des fondateurs, Monsieur Thierry TOUBEAU, réviseur d'entreprises à Frameries, inscrit au tableau de l'Institut des Reviseurs d'Entreprises sous le numéro 1516, agissant pour compte de la société coopérative à responsabilité limitée « TOUBEAU Thierry & C°, Reviseur d'Entreprises », a dressé le vingt-deux février deux mil dix, le rapport requis par l'article 423 du code des sociétés.

Ce rapport conclut par les termes suivants :

L'apport en nature envisagé par Monsieur Victor SNEESSENS et Madame Françoise STASSE à la S.C.R.L. « STOCAGI » entraîne de droit l'application de l'article 423 du Code des Sociétés.

Les vérifications auxquelles j'ai procédé conformément aux présentes normes de révision édictées par l'Institut des Reviseurs d'Entreprises, me permettent d'attester, que :

• la description de l'apport, à savoir un terrain et un bâtiment agricole formant un ensemble pour une valeur globale estimée à 50.000,00€, répond à des conditions normales de clarté et de précision en la matière;

• le mode d'évaluation de ces apports arrêté par les parties est pertinent et raisonnable et est appliqué de manière appropriée pour déterminer le nombre de parts sociales à émettre en contrepartie de sorte que l'apport en nature n'est pas surévalué; il conduit à une valeur d'apport de 50.000,00€ qui correspond d'une part au nombre de 2.000 parts sociales nouvelles de la S.C.R.L. « STOCAGI » à émettre en contrepartie d'un apport de 50.000,00 €

• les informations financières et comptables contenues dans le rapport de l'organe de gestion sont fidèles et suffisantes pour éclairer l'assemblée générale

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Je crois enfin utile de rappeler que ma mission ne consiste pas à me prononcer sur le caractère légitime et équitable de la transaction.

Enfin, je n'ai pas eu connaissance d'événements postérieurs à mes contrôles et devant modifier les conclusions du présent rapport

Fait à Frameries le 22 février 2010.

(signé)

Thierry TOUBEAU Reviseur d'Entreprises représentant la srl « TOUBEAU Thierry & C°, Reviseur d'entreprises ». »

2. Rapport spécial

Les comparants dispensent expressément le notaire soussigné de donner lecture du rapport spécial dressé par les associés, qui est déposé à l'instant sur le bureau de l'assemblée.

3. Agréation

L'assemblée agréée en qualité de nouvelle associée, Madame Françoise STASSE, épouse de Monsieur Victor SNEESSENS, demeurant et à Givry (Quévy), chaussée Brunehaut numéro 75A.

4. Apport

Interviennent ici

Monsieur SNEESSENS Victor, Jules, Josse, Marie, cultivateur, né à Fontaine-Valmont le onze janvier mil neuf cent quarante-six, et son épouse Madame STASSE Françoise, Marie, Ghislaine, femme au foyer, née à Bierset le sept novembre mil neuf cent quarante-sept, demeurant et domiciliés ensemble à Givry (Quévy), chaussée Brunehaut numéro 75A.

Registre national Monsieur SNEESSENS : 460111-329 23

Registre national Madame STASSE : 471107-006 72

Monsieur et Madame SNEESSENS-STASSE se sont mariés sous le régime de la séparation des biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Jean MISSON, notaire à Ciney, le vingt-huit juin mil neuf cent septante et un, contrat non modifié.

Ci-dessus qualifiés, ci-après dénommés « les intervenants » ou « les apporteurs ».

Lesquels déclarent avoir parfaite connaissance des statuts et de la situation comptable de la présente société, et faire apport à celle-ci, de la pleine propriété du bien immobilier suivant :

Commune de Quévy – quatrième division cadastrale – GIVRY (matrice cadastrale du 18 février 2010 : 2619).

Un bâtiment rural sis Chaussée Brunehaut au lieu dit « Champ de la Bruyère », sur et avec terrain, le tout d'un seul tenant cadastré précédemment section C numéro 61b/partie et actuellement même section numéro 61d d'une superficie d'après titre et d'une contenance d'après cadastre de vingt-quatre ares vingt-quatre centiares (revenu cadastral : 448,00 Euros).

Le terrain sur lequel est érigé le bâtiment en cause, a fait l'objet d'un plan de mesurage dressé par Monsieur Marcel CLANTIN, géomètre expert immobilier à La Louvière, le dix-sept juillet mil neuf cent nonante-cinq, lequel plan est demeuré annexé à un acte reçu par Maître Emmanuël TONDREAU, notaire à Mons, le vingt-quatre juillet mil neuf cent nonante-cinq.

Etablissement de propriété

Les intervenants font au sujet de l'établissement de propriété du bien en cause, les déclarations suivantes.

Ce bien appartenait originellement, sous plus grande contenance, depuis une époque antérieure à mil neuf cent quatre-vingt, à titre patrimonial, à Madame Nadine t'SERSTEVENS, épouse de Monsieur Dominique de DECKER, demeurant à Jalhay.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Arnold GODIN, notaire à Liège, le vingt-deux octobre mil neuf cent quatre-vingt-un, transcrit, Madame Nadine t'SERSTEVENS a vendu le dit bien, alors en nature de terrain, à Monsieur Victor SNEESSENS et à son épouse Madame Françoise STASSE, les intervenants, qui ont réalisé cette acquisition indivisément par moitié.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Emmanuël TONDREAU, notaire à Mons, le vingt-quatre juillet mil neuf cent nonante-cinq, transcrit, Monsieur Victor SNEESSENS et à son épouse Madame Françoise STASSE, les intervenants, ont concédé à la présente société coopérative à responsabilité limitée STOCAGI, un droit de superficie pour un terme de douze ans qui a pris fin le vingt-trois juillet deux mil sept.

La société STOCAGI a ensuite fait ériger les constructions existantes.

L'acte du vingt-quatre juillet mil neuf cent nonante-cinq, prévoyait expressément qu'à l'expiration du droit de superficie, le bailleur recouvrerait la propriété des constructions et qu'il ne devrait à la présente société aucune indemnité.

De tout quoi il résulte que le bien objet des présentes appartient indivisément par moitié, à Monsieur Victor SNEESSENS et à son épouse Madame Françoise STASSE, les intervenants.

Urbanisme

Interrogée en date du dix-huit février deux mil dix, par la voie des renseignements notariaux, la Commune de Quévy s'est abstenue de répondre dans le délai de quarante jours qui lui était imparti. En conséquence, le notaire s'est vu contraint de passer outre et de recevoir l'acte en dépit d'un défaut de réponse de

l'administration. Dans ce contexte, le notaire instrumentant observe que les informations communiquées ci-dessous sont le seul fait des apporteurs et qu'elles n'ont pu faire l'objet d'une vérification de sa part.

Les apporteurs déclarent :

- que le bien objet des présentes est situé en zone agricole au plan de secteur de Mons-Borinage et qu'il a fait l'objet d'un permis de bâtir délivré en mil neuf cent nonante-neuf, par la Commune de Quévy ;

- que le bien ne fait l'objet d'un permis de lotir délivré après le premier janvier mil neuf cent septante-sept ni d'un certificat d'urbanisme en vigueur, et qu'en conséquence, il ne prend aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur le bien aucun des actes et travaux visés à l'article 84, paragraphe premier, et, le cas échéant, à l'article 84, paragraphe deux, alinéa premier du Code Wallon de l'aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, autres que ceux autorisés par le permis de bâtir prévoyant ;

- que le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement, anciennement permis d'exploiter, de sorte qu'il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du Règlement Général sur la Protection de l'Environnement ;

- que le bien ne recèle aucune infraction aux normes applicables en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire ;

- que le bien n'est ni classé, ni visé par une procédure de classement ouverte depuis moins d'une année, ni inscrit sur la liste de sauvegarde, ni repris à l'inventaire du patrimoine ;

- qu'il n'est pas situé dans une zone de protection ou dans un site archéologique, tels qu'ils sont définis dans le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie.

Les apporteurs précisent n'avoir pas connaissance de ce que le bien apporté :

- soit soumis au droit de préemption visé aux articles 175 et suivants du C.W.A.T.U.P.E.,

- ait fait ou fasse l'objet d'un arrêté d'expropriation,

- soit concerné par la législation sur les mines, minières et carrières, ni par la législation sur les sites wallons d'activité économique désaffectés,

- soit repris dans le périmètre d'un remembrement légal.

En outre, il est rappelé que :

- aucun des actes et travaux visés à l'article 84, paragraphe premier, et le cas échéant, à l'article 84, paragraphe deux, premier alinéa, du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, ne peut être accompli sur le bien tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu ;

- il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme ;

- l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander un permis d'urbanisme.

Assainissement du sol

Les associés et apporteurs déclarent avoir été informés par le notaire soussigné des prescriptions du Décret Wallon du premier avril deux mil quatre relatif à l'assainissement des sols pollués, et aux sites d'activités économiques à réhabiliter, paru au Moniteur belge du sept juin suivant et plus particulièrement des obligations en matière d'environnement concernant un terrain identifié comme pollué ou pour lequel existent de fortes présomptions de pollution ou sur un terrain sur lequel s'est exercée ou s'exerce une activité à risque nécessitant une reconnaissance de l'état du sol, le cas échéant, une étude de risque avec pour conséquence éventuelle la prise de mesures conservatoires, de contrôle, de garantie et de traitement ou de mesures d'assainissement.

En application du Décret wallon, chaque apporteur déclare :

- ne pas avoir exercé, sur le bien présentement apporté, d'activités pouvant engendrer une pollution du sol ou ne pas avoir abandonné de déchets sur ce bien pouvant engendrer une telle pollution ;

- ne pas avoir connaissance de l'existence présente ou passée sur ce même bien d'un établissement ou de l'exercice présent ou passé d'une activité figurant sur la liste des établissements et activités susceptibles de causer une pollution du sol au sens du dit Décret en vigueur en Région Wallonne ;

- qu'aucune étude de sol dite d'orientation ou de caractérisation dans le sens dudit Décret n'a été effectuée sur le bien présentement apporté et que par conséquent aucune garantie ne peut être donnée quant à la nature du sol et de son état de pollution éventuel.

Pour autant que ces déclarations aient été faites de bonne foi, les apporteurs sont exonérés vis-à-vis de la société de toute charge relative à une éventuelle pollution de sol qui serait constatée dans le futur et des éventuelles obligations d'assainissement du sol relatives au bien apporté.

5. Estimation :

Le rapport de Monsieur Thierry TOUBEAU fixe la valeur nette du bien apporté à la somme de cinquante mille Euros (50.000,00).

6. Conditions de l'apport

Le présent apport est consenti et accepté aux conditions suivantes :

1. Le bien est apporté dans l'état où il se trouve actuellement, sans recours contre les apporteurs, soit pour erreur dans la description, soit du chef de vices de construction, vices cachés, vétusté, mauvais état des bâtiments, sans garantie de l'état du sol, ni des constructions, et avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues, dont il peut être avantage ou grevé, sauf à la société à faire valoir les unes et à se défendre des autres, mais à ses frais, risques et périls, sans l'intervention des apporteurs ni recours contre eux.

A cet égard, les apporteurs déclarent qu'ils n'ont personnellement conféré aucune servitude sur l'immeuble apporté et qu'à leur connaissance, il n'en existe pas.

2) La contenance ci dessus indiquée n'est pas garantie. Conséquemment, la différence entre la contenance réelle et celle susindiquée, excédât elle un vingtième, fera profit ou perte pour la société. Les indications cadastrales ne valent qu'à titre de simples renseignements.

3) Les apporteurs déclarent que le bien objet des présentes est assuré. La société fera son affaire personnelle de l'assurance contre tous risques et déclare prendre toutes dispositions à ce sujet. Les apporteurs informeront dès aujourd'hui leur compagnie d'assurances, de la nature du présent acte.

4) La société devra continuer les abonnements aux services des eaux, de l'électricité et des compteurs et acquitter les redevances à dater de la plus prochaine échéance suivant son entrée en jouissance.

5) Point de Contact fédéral Informations Câbles et Conduites

Le notaire soussigné a vérifié auprès du « CICC » s'il existait des canalisations et/ou câbles au dessus, sur ou dans le sous-sol du bien objet des présentes pouvant être à l'origine d'une servitude d'utilité publique.

Cette vérification a été effectuée le dix-huit février deux mil dix.

Elle n'a donné aucun résultat ainsi qu'il ressort du document que ledit notaire a remis antérieurement aux présentes à la société.

Le notaire soussigné rappelle aux associés et aux apporteurs que lorsque des travaux sont prévus à proximité directe d'une canalisation ou d'un câble, ceux-ci doivent être notifiés aux autorités compétentes dès la phase de conception.

6) Interrogés par le notaire soussigné sur l'existence d'un dossier d'intervention ultérieure afférent au bien vendu, le vendeur a répondu de manière négative et a déclaré que, depuis le premier mai deux mil un, il n'a effectué sur le bien apporté aucun acte qui rentre dans le champ d'application de l'Arrêté Royal du vingt cinq janvier deux mil un concernant les chantiers temporaires ou mobiles et pour lequel un dossier d'intervention ultérieure devait être rédigé.

7) La société est en possession du bien objet des présentes. Elle en aura la propriété à rappeler du premier janvier deux mil dix, mais à charge de supporter à partir de la même date toutes les impositions, taxes et contributions de toute nature mises ou à mettre sur le dit bien ou sur ses revenus.

Le notaire soussigné attire l'attention des associés et des apporteurs sur le fait que les apporteurs restent tenus, vis-à-vis de l'administration fiscale, du paiement de la totalité du précompte immobilier sur base de la situation au premier janvier de l'année du présent acte. La société supportera, à la décharge des apporteurs, le précompte immobilier de l'exercice deux mil dix.

7. Situation hypothécaire

Les apporteurs déclarent que le bien objet des présentes est grevé d'une inscription hypothécaire prise au second bureau des hypothèques à Mons le premier mars mil neuf cent quatre-vingt-deux, volume 1565 numéro 24 au profit de la société anonyme CREDIT AGRICOLE, dont le siège social est établi à 1070 Bruxelles, pour sûreté d'une somme de trois millions cent mille francs belges (3.100.000) en principal et accessoires, en vertu d'un acte reçu par Maître BOUTTIAU, soussigné, le vingt-six février mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Par lettre en date du huit mars deux mil dix, la société CREDIT AGRICOLE a informé le notaire soussigné qu'elle donnait son accord de mainlevée sans condition et que le crédit était totalement remboursé.

8. Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport réalisé, il est attribué à Monsieur Victor SNEESSENS mille parts sociales nouvelles (1.000) sans désignation de valeur nominale, et à Madame Françoise STASSE mille parts sociales nouvelles (1.000) sans désignation de valeur nominale, représentant au total un capital de cinquante mille Euros (50.000,00).

Cinquième résolution

L'assemblée constate qu'à la suite de l'apport ci-dessus réalisé, le capital social est porté à la somme de septante-quatre mille huit cent quinze Euros (74.815,00) et est représenté par trois mille et une parts sociales (3.001) sans désignation de valeur nominale.

Sixième résolution

L'assemblée décide d'apporter aux statuts les modifications suivantes :

Article 1

Le texte de cet article est supprimé et est remplacé par le texte suivant :

« Il est constitué une société coopérative à responsabilité limitée sous la dénomination de "STOCAGI"

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électroniques ou non, émanant de la société doivent contenir la dénomination, la forme en entier ou en abrégé (scrl) l'indication précise du siège social, le terme « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM » suivi du numéro d'entreprise et l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social. »

Article 2

Le texte de cet article est supprimé et est remplacé par le texte suivant :

« Le siège social est établi à 7041 Givry (Quévy), chaussée Brunehaut numéro 75.

Il peut, sans modification des statuts, être transféré partout ailleurs en Belgique par simple décision de l'organe de gestion qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut établir, par simple décision du conseil d'administration des sièges administratifs, sièges d'exploitation, succursales, dépôts, représentations ou agences en Belgique ou à l'étranger. »

Article 5

Le texte de cet article est supprimé et est remplacé par le texte suivant :

« Le capital social est illimité. La part fixe du capital est de septante-quatre mille huit cent quinze Euros (74.815,00). Il est représenté par trois mille et une parts sociales (3.001) sans désignation de valeur nominale.

En dehors des parts représentant les apports, il ne peut être créée aucune autre espèce de titres, sous quelque dénomination que ce soit.

Un nombre de parts sociales correspondant à la part fixe du capital devra à tout moment être souscrit. »

Article 6

Le texte de cet article est supprimé et est remplacé par le texte suivant :

« Les parts sociales sont nominatives. Elles sont indivisibles à l'égard de la société. Elles ne pourront jamais être représentées par des titres négociables. Le titre de chaque associé résultera seulement du registre des associés, tenu au siège social, et qui indiquera les noms, prénoms et domicile de chaque associé, la date de son admission, le nombre de parts dont il est titulaire.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une même part, l'exercice des droits y afférents est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant propriétaire de la part à l'égard de la société.

En cas de démembrement de la propriété d'une part entre nue-propriété et usufruit, le titulaire de l'usufruit des parts exerce les droits attachés à celles-ci.

Outre les parts sociales souscrites lors de la constitution de la société, d'autres parts sociales pourront, en cours d'existence de la société, être émises par décision de l'assemblée générale (statuant à la majorité des voix) qui fixera leur taux d'émission, le montant à libérer lors de la souscription et, le cas échéant, les époques de l'exigibilité des montants restant à libérer et le taux des intérêts dus sur ces montants.

Les associés qui restent en défaut d'effectuer leurs versements dans les délais fixés sont tenus de plein droit et sans mise en demeure, de bonifier un intérêt de sept pour cent l'an (7%) à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice au droit pour la société de poursuivre par voie judiciaire le recouvrement de tout le solde restant dû, ou la résolution de la souscription, ou d'exclure l'associé défaillant.

Le droit de vote attaché aux parts auxquelles les versements n'ont pas été opérés sera suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués. »

Article 10

Le texte de cet article est supprimé et est remplacé par le texte suivant :

« Un associé ne peut démissionner de la société ou demander le retrait partiel de ses parts que durant les six premiers mois de l'année sociale.

Toutefois, ce retrait ou cette démission pourra être refusée si elle a pour effet de réduire le capital à un montant inférieur à la part fixe établie par les présents statuts ou de réduire le nombre des associés à moins de trois.

L'organe de gestion peut s'opposer au retrait de parts et de versements ainsi qu'à la démission au cas où la situation financière de la société devait en souffrir, ce dont il juge souverainement.

L'associé démissionnaire a droit au remboursement de sa part telle qu'elle résultera du bilan de l'année sociale pendant laquelle la démission a été donnée, sans toutefois qu'il lui soit attribué une part des réserves.

Toutefois, les remboursements ne pourront excéder annuellement un dixième de l'actif net, tel qu'il figurera au bilan précédent. »

Article 11

Le texte de cet article est supprimé et est remplacé par le texte suivant :

« Tout associé peut être exclu pour justes motifs, notamment s'il ne remplit plus les conditions de l'agrégation, ou pour toute autre cause. Des motifs peuvent être prévus dans le règlement d'ordre intérieur.

L'exclusion est prononcée par l'organe de gestion.

Elle ne pourra être prononcée qu'après que l'associé dont l'exclusion est demandée aura été invité à faire connaître ses observations par écrit, dans le mois de l'envoi d'un pli recommandé contenant la proposition motivée d'exclusion.

S'il le demande dans l'écrit contenant ses observations, l'associé doit être entendu.

La décision d'exclusion doit être motivée.

Elle est constatée dans un procès-verbal dressé et signé par l'organe de gestion.

Une copie conforme de celui-ci est adressée à l'associé exclu dans les quinze jours.

Il est fait mention de l'exclusion dans le registre des associés.

L'associé exclu a droit au remboursement de sa part telle qu'elle résultera du bilan de l'année sociale pendant laquelle l'exclusion a été prononcée, sous les mêmes modalités et réserves que l'associé démissionnaire. »

Article 16

Les mots « Un administrateur peut se faire représenter par un autre » sont supprimés.

Cet article est complété par les alinéas suivants :

« Tout administrateur peut donner, par écrit, par télégramme, par télex ou par télécopie, par courrier électronique, à un de ses collègues, délégation pour le représenter à une réunion déterminée du Conseil d'Administration et y voter en son lieu et place.

Un administrateur peut aussi, mais seulement lorsque la moitié des membres sont présents en personne exprimer ses avis et formuler ses votes par écrit, par télégramme, par télex ou par télécopie. »

Article 23

Les mots « huit jours » sont supprimés et sont remplacés par les termes « quinze jours ».

Cet article est complété par l'alinéa suivant :

« L'organe de gestion a le droit de proroger, séance tenante, l'assemblée à trois semaines ; cette prorogation annule toute décision prise.

L'assemblée peut aussi être convoquée extraordinairement. Elle doit l'être si des associés possédant au moins un/cinquième de l'ensemble des parts sociales ou, le cas échéant, un commissaire en font la demande ; elle doit être convoquée dans le mois de la réquisition. »

Article 24

Le mot « l'administration » est remplacé par le mot « l'administrateur ».

Article 25

Le texte de cet article est supprimé et est remplacé par le texte suivant :

« Un associé peut se faire représenter à l'assemblée par procuration écrite donnée à un autre associé disposant du droit de vote.

Les personnes morales et les incapables sont représentés par leurs représentants statutaires ou légaux, sans préjudice de la disposition qui précède.

Chaque part sociale quelle que soit sa valeur nominale, donne droit à une voix.

Chaque associé possède un nombre de voix égal au nombre de ses parts sociales.

Le droit afférent aux parts sociales dont les versements exigibles n'ont pas été effectués est suspendu. »

Article 31

Le second alinéa de cet article est supprimé.

Article 37

Le texte de cet article est supprimé et est remplacé par le texte suivant :

« Après paiement des dettes et charges de la société, le solde servira d'abord au remboursement des versements effectués en libération des parts.

Si toutes les parts ne se trouvent pas libérées dans une mesure égale, les liquidateurs établiront l'équilibre entre les parts au point de vue libération, soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Le surplus de l'actif est réparti entre les parts sociales, par quotités égales. »

Septième résolution

L'assemblée ratifie tous les engagements et contrats souscrits par les personnes ayant agi comme administrateurs de la présente société, jusqu'à ce jour.

Elle désigne en qualité d'administrateurs :

1) Monsieur Victor SNEESSENS (460111-329 23), demeurant à Givry (Quévy) chaussée Brunehaut numéro 75/A.

2) Madame Stéphanie JASMIN (721029-190 37) demeurant à Givry (Quévy) chaussée Brunehaut numéro 75 ;

3) Monsieur Olivier SNEESSENS (721031-413 45), demeurant à Givry (Quévy) chaussée Brunehaut numéro 75 ;

4) Monsieur Vincent SNEESSENS (700413-123 15), demeurant à Givry (Quévy) rue de la Vallière numéro 23,

précités qui acceptent.

Leur mandat cessera lors de l'assemblée générale annuelle qui suivra la clôture des comptes de l'exercice deux mil quinze.

Le mandat d'administrateur-délégué de Monsieur Olivier SNEESSENS est confirmé pour une durée indéterminée.

Huitième résolution

L'assemblée confère tous pouvoirs à chaque administrateur pour la mise en concordance des statuts et pour l'accomplissement des formalités postérieures.

L'ordre du jour est ainsi épuisé.

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les nouveaux administrateurs, savoir Madame Stéphanie JASMIN, Monsieur Victor SNEESSENS, Madame Stéphanie JASMIN, Monsieur Olivier SNEESSENS et Monsieur Vincent SNEESSENS, ce dernier représenté comme dit est, se sont ensuite réunis en conseil d'administration et ont désignés en qualité de :

-président : Monsieur Olivier SNEESSENS,

-vice-président : Monsieur Victor SNEESSENS, susdits qui acceptent.

Les pouvoirs de l'administrateur délégué, dont le mandat a été ci-dessus confirmé, seront notamment les suivants :

Signer la correspondance journalière ;

Toucher et recevoir de la Banque Nationale de Belgique, du Trésor belge, de toutes caisses publiques et de toutes administrations, sociétés ou personnes quelconques, toutes sommes ou valeurs qui pourront être dues à la société, en principal, intérêts et accessoires, pour quelque cause que ce soit ; retirer toutes sommes ou valeurs consignées ; de toutes sommes ou valeurs reçues, donner bonne et valable quittance et décharge au nom de la société ; payer en principal, intérêts et accessoires, toutes sommes que la société pourrait devoir ;

Faire ouvrir au nom de la société tous comptes en banque ou au service des chèques postaux ;

Signer, négocier, endosser tous effets de paiement, mandats, chèques, traites, billets à ordre, bons de virement et autres documents nécessaires; accepter, avaliser toutes traites, prolonger le délai des traites ou effets de paiement échus; faire établir et accepter toutes compensation, accepter et consentir toutes subrogations ;

Retirer au nom de la société, de la poste, de la douane, de toutes messageries et chemins de fer ou recevoir à domicile les lettres, caisses, paquets, colis recommandés ou non, chargés ou non et ceux renfermant des valeurs déclarées ; se faire remettre tous dépôts nécessaires ; signer toutes pièces et décharges ;

Dresser tous inventaires des biens et valeurs quelconques pouvant appartenir à la société ;

Nommer, révoquer, destituer tous les agents et employés de la société ; fixer leur traitement, remises, salaires, gratifications ainsi que toutes les autres conditions de leur admission et de leur départ ;

Représenter la société devant toutes administrations publiques ou privées;

Substituer un ou plusieurs mandataires dans telle partie de ses pouvoirs qu'il détermine et pour la durée qu'il fixe.

L'énumération qui précède est énonciative et non limitative.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME,

Déposé ce jour : expédition, rapport de l'organe de gestion, rapport du réviseur d'entreprises, statuts coordonnés